



Date version	Version
Erreur ! Source du renvoi introuvable.	Erreur ! Source du renvoi introuvable.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 25-15C

**« DISPOSITIFS MEDICAUX DE CHIRURGIE CARDIAQUE :
1) VALVES, ANNEAUX, TUBES AORTIQUES TYPE
VALSALVA 2) ENDOPROTHESES VASCULAIRES
HYBRIDES 3) DIVERS CONSOMMABLES (Pincés biopsie
endomyocardique, Clamps d'ablation cardiaque par
radiofréquence, Sutures cardiovasculaires, Electrodes, Clips,
Mors et protégés-mors, Punch, Couteaux, ...) »**

Marchés publics prenant effet au 1^{er} septembre 2025



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHE.....	3
I.1 - OBJET.....	3
I.2 – FORME	3
I.3 - DUREE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	4
ARTICLE III – MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.1 - ETABLISSEMENT DES PRIX	4
III.1.1 – CARACTERE ET CONTENU DES PRIX	4
III.1.2 - REGIME DES PRIX	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.2 - COMMANDES.....	6
III.3 - LIEUX ET CONDITIONS D’EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	7
III.3.1 – CIRCUIT	7
III.3.2 - CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION	7
III.3.3 - BORDEREAU DE LIVRAISON.....	7
III.3.4 - DOCUMENTATION DEVANT ACCOMPAGNER LA LIVRAISON	7
III.3.5 - DELAI D’EXECUTION.....	8
III.3.6 - PENALITES DE RETARD.....	8
III.4 – CONSTATATION DE L’EXECUTION DES PRESTATIONS	8
III.4.1 - ADMISSION.....	8
III.4.2 – REFACTION ET RESILIATION POUR NON QUALITE	8
III.4.3 - CONTROLE DE CONFORMITE EN COURS D’EXECUTION DE MARCHE OU ACCORD- CADRE	9
III.5 - GARANTIE.....	9
III.6 - MODALITES DE PAIEMENT.....	9
III.6.1 – FACTURATION.....	9
III.6.2 - DELAI DE PAIEMENT	10
III.6.3 - ACOMPTES	10
III.6.4 - AVANCES	10
III.7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES	10
ARTICLE IV – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	11
IV.1 – GESTION DU MARCHE.....	11
IV.1.1 – ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	11
IV.2 - CERTIFICAT.....	13
ARTICLE V – PROCEDURE DE DEROGATION	13
V.1 – APPROVISIONNEMENT DEROGATOIRE	13
V.2 – NOUVELLE FOURNITURE.....	13
V.3 – SUBSTITUTION DE FOURNITURE	13
ARTICLE VI –CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES	14
VI.1 - RESILIATION UNILATERALE	14
VI.2 - EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	14
ARTICLE VII – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS	14



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ARTICLE I – DEFINITION DU MARCHE

I.1 – OBJET

La présente **consultation référencée 25-15C**, est relative à la fourniture de « **DISPOSITIFS MEDICAUX DE CHIRURGIE CARDIAQUE : 1) VALVES, ANNEAUX, TUBES AORTIQUES TYPE VALSALVA 2) ENDOPROTHESES VASCULAIRES HYBRIDES 3) DIVERS CONSOMMABLES (Pincés biopsie endomyocardique, Clamps d'ablation cardiaque par radiofréquence, Sutures cardiovasculaires, Electrodes, Clips, Mors et protège-mors, Punch, Couteaux, ...)** » et des prestations associées destinées à l'ensemble des établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

I.2 – FORME

La consultation se décompose en **34 lots, répartie en 3 catégories :**

- « Valves et anneaux pour chirurgie cardiaque » (lots 1 à 10 et lots 12 à 13) ;
- « Endoprothèses vasculaires droites et hybrides pour chirurgie cardiaque » (lot 11 et lots 14 à 15) ;
- « Divers dispositifs médicaux consommables pour chirurgie cardiaque » (lots 16 à 34).

Les quantités annuelles publiées ne sont données qu'à titre indicatif et figurent dans l'annexe 2 (descriptif technique des lots).

- Les marchés publics sont passés sous la forme de **d'accords-cadres à bons de commande**, au sens des articles R. 2162-1, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique (CCP).

En application de l'article R. 2162-4 du CCP, les accords-cadres passés **pour tous les lots, sauf les lots 1, 16, 17, 26, comporteront un montant minimum et un montant maximum en valeur**. Il est précisé que le pouvoir adjudicateur est engagé sur le montant minimum, le futur titulaire sur son maximum. Les montants minimum et maximum en valeur seront déterminés comme suit :

Pour tous les lots sauf les lots 1, 16, 17, 26, les quantités prévisionnelles indiquées correspondent à la moyenne des consommations annuelles, lesquelles permettront d'établir le montant minimum et maximum du lot dans une fourchette de 50% à +250% du montant estimé (fourchette de 1 à 5).

En application de l'article R. 2162-4 du CCP, les accords-cadres passés **pour les lots 1, 16, 17 et 26 comporteront uniquement un montant maximum représentant 250 % du montant estimé** (notamment, nouveaux lots et / ou besoins possiblement en diminution).

- Les paires de lots n° 4 et 5, n° 8 et 9, n° 12 et 13, n° 16 et 17, n° 19 et 20, portent respectivement sur des **prestations identiques** pour la raison suivante : nécessité d'assurer la sécurité des approvisionnements.



Il est vivement souhaité que les candidats présentant une offre sur des prestations identiques répondent sur chacun des deux lots concernés avec la même offre (références identiques).

pendant, par paire de lots identiques, ne sera attribué qu'un seul lot par candidat.

L'analyse des lots 4, 8, 12, 16, 19 et respectivement 5, 9, 13, 17, 20 se fera dans l'ordre suivant :

1 – analyse et classement des lots n° 4, 8, 12, 16, 19

2 – analyse et classement des lots n° 5, 9, 13, 17, 20 *

** Si un candidat est retenu pour un ou plusieurs lots parmi les lots 4, 8, 12, 16, 19 et qu'il a également présenté une offre sur un ou plusieurs lots à prestations identiques correspondants parmi les lots 5, 9, 13, 17, 20 celle-ci sera écartée sans qu'il soit procédé à son analyse et à son classement.*

Les lots **1 à 15** comportent le **dépôt de dispositifs médicaux implantables (DMI)** dans les conditions décrites à la convention de dépôt de dispositifs médicaux implantables (DMI) figurant en annexe de l'Acte d'Engagement. **Cette convention de dépôt doit être signée par les candidats.**

- Le lot **18** comporte la **mise à disposition d'un équipement médical** dans les conditions décrites dans le contrat de mise à disposition d'un équipement médical associé figurant en annexe de l'Acte d'Engagement

- Les lots **27, 29 et 30** comportent la possibilité **d'une mise à disposition d'ancillaires** dans les conditions décrites au **contrat de mise à disposition d'ancillaires associés** figurant en annexe de l'Acte d'Engagement. **Ce contrat doit être signé par les candidats si mise à disposition proposée par le candidat.**

Le marché est passé sous la forme de **marché non fractionné**.

Les accords-cadres à bons de commande issus de cette consultation **seront à effet du 1^{er} septembre 2025** (ou de la notification si celle-ci est postérieure au 01/09/2025, dans la limite de 30 jours maximum) **jusqu'au 28 février 2029** avec prolongation possible jusqu'au 30/04/2029 sur décision notifiée au fournisseur deux mois avant la fin du marché public, soit le 31 décembre 2028.

Dans le cadre de la présente consultation, il est fait recours à une **procédure d'Appel d'Offres Ouvert** conformément au 1° de l'article R. 2124-2 du CCP.

ARTICLE II – DOCUMENTS CONTRACTUELS

III.1 - ETABLISSEMENT DES PRIX

Le Titulaire certifie que les prix et tarifs de référence stipulés à l'acte d'engagement n'excèdent pas ceux du tarif pratiqué pour l'ensemble de sa clientèle et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur, ainsi qu'aux accords que le Titulaire a pu passer avec l'autorité compétente ; il s'engage à fournir au Pouvoir Adjudicateur toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

III.1.1 – Caractère et contenu des prix

Les prix du marché ou accord-cadre sont des **prix unitaires**. Les prix unitaires annexés à l'acte d'engagement, seront appliqués aux quantités réellement exécutées.



Les prix unitaires s'entendent :

- à l'unité d'emploi
- en euros, avec 2 décimales si possible
- hors taxes, franco de port et d'emballage à destination, sans qu'il y ait de participation aux frais de traitement

Lorsqu'une ristourne sur chiffre d'affaires dès le premier euro commandé est prévue au marché, les conditions de son application sont les suivantes :

- le montant de la ristourne est calculé chaque année à la date anniversaire du marché,
- que les produits soient livrés directement aux hôpitaux de l'AP-HP ou au SAD de l'AGEPS, le titulaire transmet un avoir global (ou note de crédit globale) à la direction des affaires économiques et financière de l'AGEPS,
- le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date anniversaire pour transmettre cet avoir,
- dans le cas de produits livrés direct hôpitaux, l'avoir est accompagné d'un tableau détaillant par hôpital, le montant du chiffre d'affaires, le pourcentage et le montant de la ristourne,

ARTICLE III – MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

III.1.2 - Régime des prix

Les prix sont révisibles, période de prolongation comprise, de la façon suivante, pour les tous lots :

- **à tout moment en cas de baisse de prix des articles en marché ou accord-cadre**, le titulaire s'engage à répercuter sur les prix consentis à l'AP-HP, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la baisse de prix.

En cas de baisse du tarif fixé par le Comité Economique des Produits de Santé (CEPS), lorsqu'il existe, de baisse du tarif général ou particulier clientèle, le titulaire s'engage à communiquer sans délai ses nouveaux prix à la Direction des Achats de l'AGEPS, pour permettre la révision des marchés ou accords-cadres à la baisse dans la mesure où ces tarifs sont inférieurs aux prix contractualisés dans le cadre du marché. Le titulaire pourra appliquer cette baisse indépendamment du taux de remise de l'offre de prix initialement consentie.

- **de façon ponctuelle, en cas de hausse de prix des articles en marché, pour les dispositifs soumis au tarif de remboursement LPPr,**

Le Titulaire devra informer le service acheteur (direction des achats de l'AGEPS et unité pharmaceutique EADM) de sa demande de révision de prix, dès que possible par rapport à la date de parution au JO du nouveau tarif LPPr.

Cette information sera accompagnée de la parution du tarif LPPr au journal officiel et de toute autre information possiblement utile à l'AGEPS lui permettant d'évaluer le bienfondé de la demande et/ou de traiter la demande.

Les nouvelles conditions de prix résultant de la révision seront applicables en lien avec les dates d'application du JO.

- **UNE fois en cas de hausse de prix des articles en marché non soumis au tarif de remboursement LPPr, le 1^{er} juin 2027** (= à 21 mois du début du marché).

Le Titulaire devra faire parvenir au service acheteur (direction des achats de l'AGEPS) sa demande de révision de prix, au moins 45 jours avant la date d'effet de la révision, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à :



Directeur des Achats – Direction des Achats
 AGENCE GENERALE DES EQUIPEMENTS ET PRODUITS DE SANTE – AGEPS
 7 rue du fer à moulin - 75005 PARIS

Cette demande sera accompagnée du barème de prix de référence et d'une note explicative et documentée sur l'évolution du tarif précisant notamment : la décomposition du ou des prix modifié(s), un lien explicite avec la fluctuation du coût des matières premières et/ou des transports et/ou toute autre information éclairante et pertinente permettant à l'AGEPS d'évaluer le bienfondé de la demande.

En cas de non-respect du délai de 45 jours, et même sans manifestation de la part de l'AP-HP au cours de la même période, le prix précédemment pratiqué sera reconduit pour la durée du marché.

Les nouvelles conditions de prix résultant de la révision ne seront révisables qu'à la baisse jusqu'à la fin du marché à compter de sa date d'effet.

Clause butoir :

L'augmentation des prix de chaque article résultant de la révision est limitée à **5 %** sur l'ensemble de la durée du marché.

Clause de sauvegarde :

Pour une demande de révision à la hausse supérieure à **3 %**, non justifiée au regard des éléments apportés dans la note explicative, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le titulaire, la partie non exécutée du marché public dans les conditions décrites ci-après : Le marché public est résilié le dernier jour du 12^{ème} mois à compter de la date d'effet de la révision. Durant cette période, les prix pratiqués sont les prix révisés dans la limite de la clause butoir.

En dehors de cette révision, les prix ne seront pas modifiés.

Les nouvelles conditions de prix acceptées par l'AP-HP donneront lieu à l'établissement d'une note d'information, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Clause de sauvegarde sur les prix révisables :

Au cas où la hausse en valeur relative résultant de l'application de ces dispositions est supérieure à l'objectif d'évolution des dépenses de l'AP-HP pour l'année en cours, l'AP-HP se réserve le droit de ne pas donner suite à la proposition et de résilier l'accord-cadre sans que le titulaire ne puisse prétendre à la délivrance d'indemnités pour la partie non exécutée de ce marché ou accord-cadre.

III.2 - COMMANDES

Les commandes seront adressées directement au titulaire de l'accord-cadre par le Directeur de l'établissement concerné ou son représentant habilité.

Les bons de commande mentionneront très précisément :

- le numéro du marché ou accord-cadre
- la prestation commandée
- les quantités commandées
- le lieu de destination
- le délai d'exécution
- les prix hors taxes
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total de la commande toutes taxes comprises



Les bons de commandes ne peuvent être passés que pendant la période d'exécution du marché ou accord-cadre.

Le délai d'exécution de ces bons peut aller au-delà du terme de l'accord-cadre. En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché ou accord-cadre pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité de l'accord-cadre, dans la limite maximale de deux (2) mois.

III.3 - LIEUX ET CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES

III.3.1 – Circuit

Le circuit prévu est le suivant :

Pour tous les lots, les commandes sont effectuées par **les établissements hospitaliers de l'AP-HP et exécutées auprès de ceux-ci.**

III.3.2 - Conditions générales d'exécution

Lorsque, suite à une modification, les références commerciales indiquées sur l'étiquetage des produits sont différentes des références figurant sur le bon de commande, le fournisseur informe préalablement l'établissement émetteur du bon de commande.

Les frais de transport et d'emballage sont à la charge du Titulaire.

Les conditions de livraison, d'exécution, de transport et d'expédition sont laissées au libre choix du Titulaire, sous réserve qu'elles soient en conformité avec les conditions exposées :

- au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- au Cahier des Clauses Techniques Particulières,
- au Cahier des clauses techniques particulières pour la livraison de consommables médicaux dans les établissements hospitaliers de l'AP-HP

Le Titulaire prendra toutes dispositions en matière de conditionnement et d'emballage pour que les fournitures soient correctement protégées des avaries.

Outre les conditions précisées ci-dessus, l'exécution des bons de commande se fera dans les formes prévues et suivant le lieu, le jour et l'heure indiqués sur ceux-ci.

III.3.3 - Bordereau de livraison

A chaque bon de commande devra correspondre un ou plusieurs bordereaux de livraison qui sera remis par le transporteur, au magasinier, à l'ingénieur biomédical, au pharmacien ou au responsable du service acquéreur. Ce bordereau comprendra au minimum les renseignements suivants :

- le nom du fournisseur
- la référence du bon de commande
- la nature des fournitures livrées
- les quantités des fournitures livrées

III.3.4 - Documentation devant accompagner la livraison

Sans objet



III.3.5 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution sera indiqué sur chaque bon de commande et débutera à compter de sa date de notification.

- Il ne sera pas supérieur au délai déterminé dans l'offre du candidat
- et ne sera pas, sauf accord de l'AP-HP, supérieur à soixante-douze (72) heures

En cas d'impossibilité de respecter le délai fixé (pour tout ou partie de la livraison), le Titulaire du marché ou accord-cadre devra en **aviser immédiatement** à réception de la commande, l'établissement émetteur de celle-ci ou, le cas échéant, l'UF approvisionnement de l'AGEPS Nanterre dans les conditions fixées aux articles 3 et 11 du **Cahier des clauses techniques particulières pour la livraison à l'AGEPS**.

En cas de risque de rupture de stock, le fournisseur doit impérativement informer la Direction des achats de l'AGEPS ainsi que le ou les établissements concernés ou, le cas échéant, l'UF approvisionnement de l'AGEPS Nanterre.

III.3.6 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

P = Montant des pénalités

V = Valeur pénalisée T.T.C.

R = Nombre de jours de retard

Indépendamment des pénalités de retard, la Direction des Achats de l'AGEPS aura la **faculté de pouvoir aux besoins du service aux frais et risques du Titulaire**, et pourra résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire, dans les conditions prévues aux articles 41 et 45 du C.C.A.G/FCS.

Il est précisé que si le retard dans l'exécution du bon de commande était imputable à l'Administration, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

III.4 – CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

III.4.1 - Admission

L'établissement destinataire dispose d'un délai de trois (3) semaines (pour les hôpitaux) et **[et/ou]** de trois (3) jours (pour l'AGEPS- service Distribution) à compter du lendemain de la date de livraison pour accepter qualitativement et quantitativement les fournitures.

III.4.2 – Réfaction et résiliation pour non qualité

En cas de problèmes de qualité rencontrés par les utilisateurs, le titulaire sera mis en demeure de les résoudre dans les plus brefs délais et conformément à l'article 30.3 du CCAG/FCS, une réfaction sera appliquée.

Si les problèmes persistent ou apparaissent de façon répétitive, l'AP-HP sera en droit de résilier le marché ou accord-cadre.



III.4.3 - Contrôle de conformité en cours d'exécution de marché ou accord-cadre

Des contrôles statistiques de conformité pourront être effectués tout au long de l'exécution du marché ou accord-cadre. La Direction des Achats procédera alors à la vérification de la conformité de la fourniture au spécimen de référence ou au conditionnement initial et aux fiches techniques déposés lors de la Consultation, et en tenant compte des changements de présentation acceptés par la Direction des Achats.

En cours d'exécution du marché ou accord-cadre des contrôles ponctuels pourront être effectués pour vérifier la conformité des prestations aux exigences du CCTP.

En cas de non-conformité et/ou de dégradation de la qualité des produits livrés par rapport aux spécimens, la Direction des Achats aura la possibilité de procéder à la résiliation du marché ou accord-cadre.

III.5 – GARANTIE

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, à compter du jour de l'admission, pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine.

III.6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Il sera établi en EUROS.

III.6.1 – Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers pdf (signés ou non signés).

La facture portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, adresse et numéro de SIREN du créancier
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent marché ou accord-cadre
- le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que la date et le numéro du bon de commande
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 26750045201928
- le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation
- le montant hors TVA* éventuellement ajusté
- le prix des éventuelles prestations accessoires prévues au marché ou accord-cadre
- le taux et le montant de la TVA*
- la date d'émission de la facture
- l'éventuel montant de l'escompte et délai de paiement en deçà duquel celui-ci est accordé.

*Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du bon de commande.

La facture sera établie en EUROS.



L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Les produits ou prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

III.6.2 - Délai de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à cinquante (50) jours maximum, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-11 du CCP.

Le défaut de paiement dans les délais précités fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché ou accord-cadre, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Au paiement de ces intérêts moratoires s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

Escompte pour paiement rapide

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire.

III.6.3 - Acomptes

Il ne sera pas délivré d'acomptes.

III.6.4 - Avances

Option B du CCAG/FCS 2021 : L'avance est accordée pour les accords-cadres à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 euros HT. Le montant de l'avance est fixé à 5 % ou 10% de la somme égale à 12 fois le montant minimum toutes taxes comprises divisé par la durée de l'accord-cadre exprimé en mois.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance (refus à formuler expressément dans l'acte d'engagement du/des marchés).

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant minimum toutes taxes comprises de **l'accord-cadre**.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises **de l'accord-cadre**.

III.7 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le titulaire doit justifier d'une assurance contractée auprès d'une compagnie bénéficiaire d'un agrément administratif dans les conditions prévues aux articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 du Code des Assurances et suivants, garantissant sa responsabilité civile au titre du marché ou accord-cadre :

- pour pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes,
- pour pertes et dommages causés aux tiers du fait d'accidents ou d'incendies par ses matériels d'industrie, de commerce ou d'exploitation.
- pour vol et détérioration du matériel de l'AP-HP dont il effectuera le remplacement sur la base de la valeur à neuf desdits matériels.



S'il existe une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier sera réputé la prendre intégralement en charge.

L'attention est appelée, conformément à l'article L. 2193-3 du CCP, que l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ne concernent que les marchés publics de travaux ou de services ainsi que les marchés ou accords-cadres de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation.

ARTICLE IV – RAPPEL SUR LES ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

IV.1 – GESTION DU MARCHÉ

IV.1.1 – engagements du titulaire

Pour éviter tout rejet de facture par la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, le titulaire s'engage :

- à fournir dans les trois (3) mois précédant la date anniversaire du marché ou accord-cadre, un **état annuel des ventes** effectuées comprenant :
 - le chiffre d'affaire global AP-HP
 - les quantités globales livrées sur l'AP-HP article par article, sur le « tableau d'offre de prix » format papier et support informatique, et le cas échéant par site (à l'aide d'un autre document).
- à **veiller que la prestation commandée soit bien référencée** dans l'acte d'engagement du présent marché ou accord-cadre. Dans le cas contraire, il sera fait retour du bon de commande erroné au service émetteur.
- à **informer sans délai** le Directeur des Achats de l'AGEPS de tout **changement de raison sociale, de changement de coordonnées bancaires ou postales, de transfert de tout ou partie du marché ou accord-cadre à une autre société ou de tout autre événement de même nature** intervenant durant la période d'exécution du marché ou accord-cadre. Le titulaire transmettra tout document utile afin que ces changements puissent être pris en compte et que les modifications nécessaires soient réalisées dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, et quelle qu'en soit la raison, compte tenu de la nature de l'objet du marché ou accord-cadre, le **titulaire s'engage à ne pas interrompre ses prestations**. En cas de litige, le titulaire en informera sans délai le Directeur des Achats de l'AGEPS.

En cas de défaillance du titulaire, l'AP-HP se réserve la possibilité de mettre en œuvre une procédure d'exécution aux frais et risques de celui-ci, avec ou sans résiliation du marché ou accord-cadre conformément aux articles 41 et 45 de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Le cas échéant, la résiliation du marché ou accord-cadre aux torts du titulaire ne pourra être prononcée qu'après notification préalable d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de 10 jours.

S'agissant de produits de santé pour lesquels une rupture d'approvisionnement, même temporaire, est susceptible de porter atteinte à la sécurité des patients, la mise en place de la procédure d'exécution aux frais et risques du titulaire sans résiliation du marché public est immédiate sans qu'il soit prévu la notification d'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution.



L'exécution aux frais et risques du titulaire prend effet dès réception par le titulaire du courrier l'informant de sa mise en place.

V.1.2 – Adhésion à la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande

En sus des clauses administratives du présent marché, le Titulaire adhère aux dispositions relatives à la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande.

Adhésion à une plateforme de dématérialisation

En sus des clauses administratives du présent marché, le Titulaire s'engage à signer un contrat d'adhésion avec l'un ou les deux éditeurs de la plateforme de dématérialisation (PROACTIS ou HOSPITALIS), les contrats de chacun étant joint en annexes du DCE.

De façon dérogatoire, lorsque le fournisseur adhère déjà à une autre plateforme d'échange connectée avec PROACTIS et HOSPITALIS, permettant de répondre à l'ensemble des exigences de dématérialisation telle que formulées dans la présente annexe (par exemple plateforme DiaGDirect, GHX), il ne doit pas signer les contrats d'adhésion figurant en annexes au DCE, à l'unique condition que cette tierce plateforme ait signée un contrat d'adhésion avec d'une part PROACTIS et d'autre part avec HOSPITALIS dès lors qu'il s'agit de produits ou équipements de santé.

Une attestation d'adhésion à cette tierce plateforme doit être signée par le représentant légal de la plateforme d'échange à laquelle le Titulaire a adhéré et être fournie à l'AP-HP. Cette attestation doit mentionner que cette tierce plateforme a signé un contrat d'adhésion avec les plateformes PROACTIS et HOSPITALIS.

Responsabilité du titulaire suite à l'enrichissement du catalogue de produits

Le Titulaire enrichit le catalogue produit sur le portail internet mis à sa disposition dans le cadre de la solution AP-HP de dématérialisation du processus de commande. Pour chaque produit prévu dans ce catalogue, le Titulaire ajoute une image, une fiche technique et si nécessaire d'autres pièces jointes.

Le Titulaire est responsable des informations qu'il ajoute et notamment des conséquences qui pourraient survenir d'erreurs dans cet ajout : image, fiche technique ou pièce jointe erronée au regard du produit concerné.

Sans préjudice des dispositions relatives aux pénalités, le Titulaire engage sa responsabilité à l'égard de l'AP-HP et de tout tiers, notamment des patients, pour tout dommage étant la conséquence d'un ajout d'informations erronées associées à un produit, et qui se manifesterait dans les documents joints aux produits ou services tels que livrés à l'AP-HP (fiches technique, de sécurité ou mode d'emploi), ces informations communiquées au stade de la livraison faisant foi pour tout recours et en leurs absences celles communiquées à l'AP-HP pour l'établissement du bon de commande.

Par ailleurs, le titulaire est dispensé d'enrichir un catalogue de médicaments.

Cohérence entre l'unité de commande d'un article et son unité de livraison

Le Titulaire garantit pour chaque article que l'unité d'achat définie dans le marché et utilisé dans les commandes par l'AP-HP est la même utilisée à la fois pour le bon de commande, la livraison par son service d'expédition et donc pour les avis de livraison dématérialisés conformément au bon de livraison. Si ce n'est pas le cas, le Titulaire s'engage à demander formellement et sans délai au service marché de l'AP-HP la modification des unités d'achat des articles concernés afin qu'elles correspondent aux unités livrées.



Renseignement et actualisation des références commerciales

Le Titulaire garantit l'existence et l'actualité d'un code référence commerciale pour chaque article de produit ou service faisant partie du périmètre du marché et utilisé dans les commandes émises par l'AP-HP.

IV.2 - CERTIFICAT

Le titulaire est tenu de transmettre tous les six mois, en avril et octobre quelle que soit la date de début de marché ou accord-cadre et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou accord-cadre. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les titulaires du marché ou de l'accord-cadre devront obligatoirement se créer un compte, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à la notification.

ARTICLE V – PROCEDURE DE DEROGATION

V.1 – APPROVISIONNEMENT DEROGATOIRE

En cas de demande spécifique, étayée de justificatifs techniques et cliniques, d'un produit jugé indispensable, l'AP-HP se réserve le droit de s'approvisionner, à titre dérogatoire, auprès d'une autre société, si le(s) titulaire(s) n'est (ne sont) pas en mesure de proposer une fourniture équivalente permettant de satisfaire la demande.

V.2 – NOUVELLE FOURNITURE

L'AP-HP se réserve le droit d'acquérir auprès des candidats retenus lors de la consultation, des produits nouveaux qui n'ont pas été identifiés à ce jour ; ils pourront alors être introduits au marché ou accord-cadre sans toutefois pouvoir dépasser 10% du montant initial du marché ou accord-cadre.

V.3 – SUBSTITUTION DE FOURNITURE

En cas d'abandon de commercialisation ou pour des motifs d'ordre réglementaire, des produits pourront être supprimés du marché ou accord-cadre.

Dans ce cas, le titulaire pourra proposer un nouveau produit qui fera l'objet d'une évaluation préalable sans frais pour l'AP-HP. Cette évaluation menée par les experts de la Direction des Achats de l'AGEPS, portera sur les aspects réglementaires qualitatifs, quantitatifs et financiers.

A l'issue de la période d'évaluation, les produits pourront être introduits au marché ou accord-cadre à condition que l'économie du marché ou accord-cadre ne soit pas modifiée.



ARTICLE VI – CONDITIONS DE RESILIATION ET MODE DE REGLEMENT DES LITIGES

VI.1 - RESILIATION UNILATERALE

- L'AP-HP peut à tout moment mettre fin à l'exécution du contrat conformément aux dispositions du chapitre 7 du C.C.A.G./FCS.
- Conformément à l'article 41 du CCAG/FCS, **en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-5 à R. 2143-12 du CCP, le Pouvoir Adjudicateur procédera, aux frais et risques du déclarant, à la résiliation du marché public.** Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché public, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.
- Dans le cadre de la gestion des vigilances prévue à l'article II-8 du CCTP, l'AP-HP se réserve la possibilité de résilier, aux torts du titulaire, tout ou partie du marché ou accord-cadre si celles-ci mettaient sans conteste en cause un matériel ou un produit objet du marché ou accord-cadre.

VI.2 - EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent. Les correspondances relatives au marché ou accord-cadre seront rédigées en français.

Sera notamment considérée comme cas de force majeure entraînant la résiliation, aux termes de l'article 40.1 du C.C.A.G./FCS, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou le cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

ARTICLE VII – DEROGATIONS AU C.C.A.G./FCS

Le présent CCAP déroge aux dispositions suivantes du C.C.A.G./FCS :

<u>Article de dérogation :</u>	<u>Article du C.C.A.G. correspondant :</u>	<u>Objet de l'article auquel il est dérogé :</u>
Article III.3.6	Article 14.1	Pénalités de retard
Article III.4.1	Article 28.2	Opérations de vérification